

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3266**

présenté par
M. Mariton et M. Gorges

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Avant le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – Les enfants adoptés par un couple doivent l’être en priorité par un couple de personnes de sexes différents. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu’un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d’aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.